




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-325**

Séance publique du

16 juillet 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180716- lmc1137063-DE-1-1
Date de signature : 18/07/2018
Date de réception : mercredi 18 juillet 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : APPROBATION DE L'HYPOTHEQUE CONSENTIE AUX ETABLISSEMENTS PRETEURS DU PASINO

Le 16 juillet 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10 juillet 2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Maurice CHAZEAU à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ.

Excusés sans pouvoir :

Madame Coralie JAUSSAUD.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Gerard DELOCHE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUILLET 2018

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Monsieur Gerard DELOCHE

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : APPROBATION DE L'HYPOTHEQUE CONSENTIE AUX ETABLISSEMENTS
PRETEURS DU PASINO- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Aux termes de l'article L1311-3 2° du CGCT, le droit réel conféré au titulaire d'un bail emphytéotique administratif de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué. Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée. Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale.

La Société du Casino Municipal d'Aix Thermal, délégataire de service public est titulaire d'un bail emphytéotique administratif pour les terrains assiette du casino dont le bailleur est la commune d'Aix-en-Provence. La Société du Casino Municipal d'Aix Thermal sollicite de la commune l'approbation du projet d'acte ci-annexé portant affectation hypothécaire au profit d'un pool de prêteurs comprenant le CIC LYONNAISE DE BANQUE (coordinateur), LA BRED BANQUE POPULAIRE et ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès duquel il a souscrit un emprunt d'un montant de 10 millions d'euros remboursable sur 10 ans.

Ce prêt est destiné à financer partiellement certains travaux de rénovation et de modernisation du Pasino dans le cadre de la convention de délégation de service public signée le 12 juillet 2016 et confiant l'exploitation du Casino à la Société du Casino Municipal d'Aix Thermal.

Le bail emphytéotique administratif et la convention de délégation de service public prennent fin en 2028.

Considérant que la prise en compte de la garantie hypothécaire demandée est compatible avec le respect du plafond des garanties et cautionnements que la ville est autorisée à accorder à une personne privée, je vous invite, Mes Chers Collègues à :

- **APPROUVER** le projet d'acte ci-annexé portant affectation hypothécaire au profit du pool de prêteurs sus-mentionnés ;
- **AUTORISER** Madame le maire à signer tous actes se rapportant à cette garantie.

DL.2018-325 - APPROBATION DE L'HYPOTHEQUE CONSENTIE AUX ETABLISSEMENTS
PRETEURS DU PASINO-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

101009903

FE/FE/FP

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE**

**A EAUBONNE (Val d'Oise), 3 Rue Cristino Garcia, au siège de l'Office
Notarial d'Eaubonne, ci-après nommé,**

**Maître François EYMRI, Notaire Associé membre de la Société Civile
Professionnelle «François EYMRI, notaire» dont le siège est à EAUBONNE (Val
d'Oise) 3, rue Cristino Garcia,**

**Avec la participation de Maître GINON, notaire à LYON, assistant les
prêteurs.**

**A RECU le présent acte contenant NOTAMMENT AFFECTATION
HYPOTHECAIRE entre :**

- "CREANCIER" -

La Société dénommée **CIC LYONNAISE DE BANQUE**, Société Anonyme au capital de 260.840.262,00 €, dont le siège est à LYON (69001), 8 rue de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 954507976 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

La Société dénommée **La BRED BANQUE POPULAIRE**, Société anonyme coopérative de banque populaire, régie par les articles L 512.2 et suivant du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de crédit au capital de 995.424.562,00 €, dont le siège est à PARIS (75012), 18 Quai de la Rapée, identifiée au SIREN sous le numéro 552091795 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 12ème arrondissement.

La Société dénommée **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 830000000 €, dont le siège est à LE RELECQ-KERHUON (29480), Allée Louis Lichou, identifiée au SIREN sous le numéro 378398911 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST.

- "DEBITEUR" -

La Société dénommée **SOCIETE DU CASINO MUNICIPAL D'AIX-THERMAL**, Société Anonyme au capital de 2058061 €, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13080), 2 Bis avenue Napoléon Bonaparte, identifiée au SIREN sous le numéro 551620198 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **CIC LYONNAISE DE BANQUE** est représentée à l'acte par

- La société dénommée **BRED BANQUE POPULAIRE** est représentée à l'acte par :

- La Société dénommée **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS** est représentée à l'acte par

Et la société dénommée **SOCIETE DU CASINO MUNICIPAL D'AIX-THERMAL** est représentée à l'acte par :

Monsieur Alain CENS, Directeur Financier du GROUPE PARTOUCHE, demeurant à PARIS (17^{ème}), 141bis, rue de Saussure, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes :

- Aux termes d'un conseil d'Administration en date du , présidé par Monsieur Isidore PARTOUCHE, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

I - DEPOT DU CONTRAT DE PRÊT SOUS SEINGS PRIVES

Le requérant a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial d'Eaubonne dont il est titulaire, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques ou copies exécutoires, quand et à qui il appartiendra,

La pièce ci après :

Contrat de prêt ENTRE Savoir :
CIC LYONNAISE D EBANQUE, BRED BANQUE POPULAIRE, ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, prêteurs,
et SOCIETE DU CASINO MUNIPAL D'AIX-THERMAL,
établi par acte sous seings privés en date à PARIS du 8 mars 2018.

Laquelle pièce est annexée.

Créanciers et emprunteur sus dénommés reconnaissent expressément que les signatures et paraphe apposés sur ledit document ainsi que les mentions qui pourraient les précéder émanent bien de chacun d'eux ou de leurs représentants.

Voulant et entendant que par les présentes cet acte produise tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi originairement en la forme notariée.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

CECI DEPOSE, il est passé à l'affectation hypothécaire proprement dite.

Les parties, pour se conformer aux prescriptions du décret du 4 janvier 1955 ; ont, en vue de compléter l'acte de prêt dont s'agit, établi ainsi qu'il suite la désignation et l'origine de propriété du bien donné en garantie :

II - AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement du prêt en capital et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires, et de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de prêt ci dessus énoncé ayant fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire soussigné aux termes des présentes,

L'**EMPRUNTEUR** sus dénommé affecte et hypothèque au profit DES **CREANCIERS** sus dénommés qui accepte, le bien ci-après désigné, tel que ce bien existe et se comporte avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations, et améliorations qui pourraient y être faites.

Hypothèque de **PREMIER** rang soumise à l'approbation du bailleur, en concurrence entre les créanciers sur le bail emphytéotique administratif consenti par la **Ville d'AIX EN PROVENCE** à la **Société du CASINO D'AIX THERMAL** ci-après relaté ;

DÉSIGNATION

A AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13080 Boulevard Maréchal Leclerc,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CM	34	Maillane Bd Maréchal Leclerc	00 ha 06 a 70 ca
CM	35	meme leudit	01 ha 59 a 90 ca

Totalsurface: 01 ha 66 a 60 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître GIRAUD JACQUEME notaire à AIX EN PROVENCE le 27 septembre 1984 , publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1 le 9 janvier 1985, volume 7420, numéro 5.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 18 mars 1985 et publiée au service de la publicité foncière le 20 mars 1985 volume 7547 numéro 13.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens présentement donnés en garantie appartiennent à la Commune d'AIX EN PROVENCE, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société d'Economie Mixte d'Equipement de la ville d'Aix en Provence « SEMEVA », suivant acte reçu par Maître GIRAUD JACQUEME, notaire à AIX EN PROVENCE, le 27 septembre 1984, dont une copie authentique a été publiée au PREMIER bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 9 Janvier 1985, volume 7420 numéro 5, suivie d'une attestation rectificative publiée audit bureau des hypothèques le 20 mars 1985, volume 7420, numéro 5.

**BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE LA SOCIETE DU CASINO
MUNICIPAL D'AIX-THERMAL**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BRETECHE, notaire à AIX EN PROVENCE, en date du 15 Juillet 1998, contenant bail emphytéotique administratif, par :

La Ville d'AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône),

Au profit de la SOCIETE DU CASINO MUNICIPAL D'AIX THERMAL, sus dénommée,

D'une parcelle de terrain située sur le territoire de la Commune d'AIX EN PROVENCE, cadastrée section CM lieudit « Maillane », - Boulevard Maréchal Leclerc, numéro 34, pour six ares soixante dix centiares, et numéro 35, pour un hectare cinquante neuf ares quatre vingt dix centiares objets des présentes.

Ledit bail a été consenti pour une durée de trente années à compter du 15 Juillet 1998 pour se terminer le même jour de l'année 2028.

Moyennant le paiement d'une redevance égale à DIX HUIT MILLIONS DE FRANCS nets de taxes (18 000.000,00 Francs).

Une copie dudit acte a été publiée au PREMIER bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 11 Septembre 1998, volume 98P, numéro 8814.

AGREMENT DU BAILLEUR

A l'instant même est intervenu :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Commune d'AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône), agissant en sadite qualité,

Spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville d'AIX EN PROVENCE tenue le

, déposée en Sous-Préfecture,
, enregistrée le même jour,

dont copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée jointe et annexée à un acte reçu par

M
Représentée par :

Clerc de Notaire, demeurant à EAUBONNE (Val d'Oise), 3, rue Cristino Garcia.

En vertu d'une procuration authentique, reçue par Maître François EYMRI, notaire susnommé,

en la Mairie d'AIX EN PROVENCE.

En application de l'article L. 1311- 3 2° du CGT lequel requiert l'approbation du conseil municipal pour la prise d'hypothèque objet du présent acte,

Accepter purement et simplement l'hypothèque en **PREMIER** rang par la SOCIETE DU CASINO MUNICIPAL D'AIX-THERMAL, au profit de CIC LYONNAISE DE BANQUE BRED BANQUE POPULAIRE et ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS , sur les biens donnés à bail, ledit prêt destiné au financement PARTIEL DES TRAVAUX DE TRANSFORMATION du Casino d'AIX EN PROVENCE, consenti pour une durée de 39 trimestres, soit 10 ans.

DECLARATIONS SUR LE BIEN DONNE EN GARANTIE

L'EMPRUNTEUR déclare sous sa responsabilité :

- qu'il n'a pas fait procéder à la réalisation de travaux ayant conduit à une augmentation de la surface construite sans autorisation préalable ;
- qu'il n'existe à sa connaissance aucun risque de demande de travaux de mise en conformité ou de demande de démolition liée à l'absence d'autorisation administrative ou à son non respect ;
- que le bien n'a pas fait l'objet, depuis moins de dix ans, de travaux entrant dans le cadre de l'assurance dommages-ouvrage et qui ne seraient pas couverts par cette dernière. ;
- qu'il n'existe pas de sinistre au titre des polices d'assurances non réglées à ce jour, et qu'à sa connaissance aucun refus de couverture n'a été signifié par les compagnies d'assurances ;
- que la destination et l'affectation du bien correspondent à son utilisation réelle ;
- que le bien ne fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une interdiction d'habiter, ni d'une injonction de travaux ou d'un arrêté de péril ;
- que le bien n'a fait l'objet d'aucun diagnostic d'urgence relativement aux mesures contre le saturnisme, ni d'aucune injonction de recherche ou de travaux relativement aux mesures contre les termites.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire nominative unique de la créance sera délivrée au créancier.

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

Le **DEBITEUR** s'oblige à justifier au **CREANCIER**, dans les deux mois des présentes, d'une police d'assurance contre l'incendie des biens ci-dessus désignés, pour un montant au moins égal à leur valeur. Si le bien donné en garantie est un terrain sur lequel une construction doit être édifiée, cette justification devra être apportée dans les deux mois de la mise hors d'eau de la construction.

Tant que le **DEBITEUR** sera débiteur en vertu des présentes, ces biens devront rester assurés pour un montant au moins égal. Ce montant devra être augmenté si le **CREANCIER** le demande, notamment en vue de parer à toutes pertes pouvant résulter de l'application de la règle proportionnelle. A défaut d'accord, le nouveau montant sera fixé à dire d'experts.

A toute demande du **CREANCIER**, le **DEBITEUR** devra justifier des assurances et du paiement des primes.

Faute d'exécution de ces divers engagements, le **CREANCIER** pourra :

- assurer lui-même les biens dont s'agit jusqu'au montant ci-dessus prévu à une ou plusieurs compagnies de son choix, aux frais du **DEBITEUR** ;
- agir contre le **DEBITEUR** au titre de l'exigibilité anticipée du prêt.

En cas de sinistre, les sommes dues par les compagnies devront être versées au **CREANCIER**, sans le concours et hors la présence du **DEBITEUR**, et ce jusqu'à concurrence du montant de la créance du **CREANCIER** en principal, intérêts et accessoires, d'après l'évaluation présentée par lui.

Si le **CREANCIER** a trop perçu, le **DEBITEUR** aura un recours contre lui, mais il ne pourra en exercer aucun contre les compagnies qui seront valablement déchargées dans les conditions ci-dessus prévues.

Les présentes seront notifiées aux compagnies d'assurances. A cet effet, les parties requièrent le notaire soussigné d'effectuer toutes formalités utiles.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurance intéressée aux frais du **DEBITEUR**.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

ETAT DES INSCRIPTIONS

Un état des inscriptions certifié à la date du 12 avril 2018 du chef de 09102018 ne révèle aucune inscription de privilège ou d'hypothèque légale ou judiciaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- pour le **CREANCIER** en leur siège social ;
- pour le **DEBITEUR** en son domicile, celui-ci s'obligeant à informer la banque de tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- spécialement pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'office notarial du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, seront supportés par le **DEBITEUR** qui s'y oblige, en ce compris le coût de la copie exécutoire pour le **CREANCIER** et, s'il y a lieu, le coût de tous renouvellements d'inscription.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

MENTION LÉGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.